



**ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN,
DE JERUSALEM, DE RHODES ET DE MALTE**



Approuvé par les statuts de la **GRAND PRIEUR:**
“STATUTS INTERNATIONAUX DU PATRIMOINE HOSPITALIER”,

à partir du 22 janvier 2020

La Charte approuvée par:

GRAND PRIEUR
ET GRAND INTENDANT DE PATRIMONY
L'ORDRE DES HÔPITALIERS



S.E. Alexander N. Paramonov

LE GRAND CHANCELLER
L'ORDRE DES HÔPITALIERS



By the decision of Sovereign,
information is not provided.
По Решению Суверена
информация не предоставляется.

INTERNATIONAL TREASURY MONETARY ONE
TRÉSORIER EN CHEF ADJOINT



By the decision of Sovereign,
information is not provided.
По Решению Суверена
информация не предоставляется.



CHARTRE
DE LA BANQUE SOUVERAINE
DE L'ORDRE DES HÔSPITALIERS

Banque souveraine de l'Ordre souverain militaire
hospitalier de Saint-Jean, de Jérusalem, de Rhodes et de Malte



Paris 2020

Contenu

I. Dispositions générales	
Banque souveraine de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS	
II. Fonds de la SBO des HÔSPITALIERS	
III. Opérations d'émission de la SBO des HÔSPITALIERS	
IV. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour l'organisation et la régulation de la circulation de l'argent dans le pays et des services de caisse à l'économie nationale	
V. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour des prêts à court terme à l'économie nationale	
VI. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour le financement et les prêts à long terme à l'économie nationale	
VII. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour les calculs dans l'économie nationale	
VIII. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour l'exécution en espèces du budget de l'Ordre des Templiers, de l'Ordre de l'hospitalité militaire souverain de Jérusalem, Rhodes et maltais de Saint-Jean - l'ORDRE DES HÔSPITALIERS	
IX. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS dans le domaine de l'activité économique étrangère de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, ainsi que les valeurs monétaires	
X. Droits de la SBO DES HÔSPITALIERS	
XI. Structure organisationnelle de la SBO DES HÔSPITALIERS	
XII. Département de la SBO DES HÔSPITALIERS	
76. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA SBO DES HÔSPITALIERS	
76.1. Organes de direction de la SBO DES HÔSPITALIERS	
86. Composition du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS	
87. Absence ou incapacité des membres du conseil d'administration	
88. Vacances au sein du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS	
89. Obligations du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS	
90. Rapports sur les décisions du Conseil	
91. Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS	
91.1. Composition et nomination du conseil d'administration	
91.2. Président du Conseil d'administration	
91.3. Fin des pouvoirs d'un membre du conseil d'administration	
91.4. Postes vacants au conseil d'administration	
91.5. Participation dans une autre banque	

<p>92. Réunions du Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS</p> <p>92.1. Réunions du conseil d'administration</p> <p>92.2. Convocation des réunions du conseil d'administration</p> <p>92.3. Méthodes de réunion</p> <p>92.4. Méthodes d'approbation</p> <p>92.5. Réunions dûment convoquées</p> <p>92.6. Vote des membres du conseil d'administration</p> <p>92.7. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration</p>	
<p>93. Obligations du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS</p> <p>93.1. Responsabilités générales du conseil d'administration</p> <p>93.2. Politiques de base de la SBO DES HÔSPITALIERS</p> <p>93.3. Compétence exclusive du conseil d'administration</p> <p>93.4. Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration</p> <p>93.5. Personnes intéressées</p>	
<p>94. Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS</p> <p>94.1. Nomination du Conseil d'Administration de la SBO DES HÔSPITALIERS</p>	
<p>95. Réunions du Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS</p> <p>95.1. Réunions du conseil</p> <p>95.2. Vote du conseil</p> <p>95.3. Intérêt personnel des membres du Directoire</p>	
<p>96. Organisation et conduite de l'assemblée générale du Grand Prieuré, de la Chancellerie de l'Ordre, de l'Administrateur de tous les Biens et Patrimoine de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS</p> <p>96.1. Termes des assemblées générales</p> <p>96.2. Lieu des assemblées générales.</p> <p>96.3. Avis de réunion générale</p> <p>96.4. Président de l'Assemblée générale</p> <p>96.5. Convocation des assemblées générales</p> <p>96.6. L'ordre du jour de l'AGA</p> <p>96.7. Questions non inscrites à l'ordre du jour</p> <p>96.8. Éligibilité des assemblées</p> <p>96.9. Refus de notification de l'assemblée générale</p> <p>96.10. Méthodes de réunion générale</p> <p>96.11. Résolutions de l'Assemblée générale adoptées par vote par correspondance</p> <p>96.12. Procès-verbal de l'assemblée générale</p> <p>96.13. Liste de présence pour l'Assemblée générale</p> <p>96.14. Nomination des auditeurs externes</p>	
<p>XIII. Responsabilité de la SBO DES HÔSPITALIERS pour ses opérations</p>	
<p>XIV. Contrôle et comptabilité de la SBO DES HÔSPITALIERS et</p>	

audit des activités de ses établissements	
XV. Notifications et autres messages	
103. Notifications	
XVI. Comité d'audit de la SBO DES HÔSPITALIERS	
104.1. Composition et nomination du comité d'audit	
104.2. Pouvoirs du comité d'audit	
104.3. Nomination et approbation de l'auditeur interne	
104.4. Pouvoirs de l'auditeur interne	
XVII. États financiers de la SBO DES HÔSPITALIERS	
105.1. Exercice budgétaire de la SBO DES HÔSPITALIERS	
105.2. Rapports financiers de la SBO DES HÔSPITALIERS	
105.3. Présentation des états financiers annuels au conseil d'administration	
105.4. Remise des états financiers annuels au Grand Prieuré, à la Chancellerie de l'Ordre, à l'Administrateur de tous les Biens et Patrimoine de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS	
105.5. Publication dans les médias et remise des états financiers annuels	
XVIII. Représentation de la SBO DES HÔSPITALIERS	
106.1. Représentation de la SBO DES HÔSPITALIERS	

I. Dispositions générales

1. **BANQUE SOUVERAINE de L'ORDRE DES HOSPITALIER (BANQUE SOUVERAINE ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN, DE JERUSALEM, DE RHODES ET DE MALTE**, abrégé «**SBO DES HÔSPITALIERS**») est une banque émettrice unique, une banque de prêt à l'économie nationale et le centre de peuplement (le centre réglementaire) de **ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN, DE JERUSALEM, DE RHODES ET DE MALTE - l'ORDRE DES HOSPITALIER** (ci-après "**ORDRE DES HÔSPITALIERS**").

1.1. Les fondateurs de la **BANQUE SOUVERAINE de L'ORDRE DES HOSPITALIER** sont le **TRÉSOR INTERNATIONAL MONETARY ONE** (eng. «**THE INTERNATIONAL TREASURY MONETARY ONE**») et **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

1.2. **BANQUE SOUVERAINE de L'ORDRE DES HOSPITALIER** est le successeur complet de la **PREMIÈRE BANQUE EUROPÉENNE**, fondée par **l'ORDRE DES PAUVRES CHEVALIERS DU TEMPLE DE JERUSALEM** (lat. **Pauperes commilitones Christi Templique Salomonici**) - **TEMPLIERS**, sur la base de la Charte sur le transfert du patrimoine et des biens de **l'ORDRE DES TEMPLIERS** à la possession de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** de 1312 Hôtes.

1.3. **SBO DES HÔSPITALIERS**, sur la base du plan de développement économique et social de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, organise et régule la circulation de l'argent dans **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, attire des fonds gratuits des entreprises, associations, organisations et institutions, ainsi que de la population, fait les prêts à court et à long terme, les règlements dans l'économie nationale, et effectue ceux qui lui sont assignés des opérations de financement des investissements en capital et des réparations en capital des immobilisations des entreprises, associations, organisations et institutions, effectue l'exécution en espèces du budget de la **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, organise et exécute de la manière prescrite les règlements internationaux, les prêts et autres opérations liées au commerce extérieur et à d'autres

types d'activité économique étrangère des **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, ainsi que les opérations à valeur de change, avec des métaux précieux et des pierres précieuses.

1.4. **SBO DES HÔSPITALIERS**, exerçant ces fonctions, contribue au développement et à l'amélioration de l'efficacité de la production sociale, à l'accélération du progrès scientifique et technologique, au renforcement de la comptabilité analytique des entreprises, associations et organisations, à la croissance de l'accumulation socialiste dans l'économie nationale dans les pays qui ont accepté le statut de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, renforçant encore l'écu d'or.

1.5. Les activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS** visent à assurer une politique unifiée dans le domaine de la circulation de l'argent, des prêts, du financement et des règlements dans l'économie nationale.

1.6. **SBO DES HÔSPITALIERS** assure la direction générale des activités des caisses d'épargne de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

1.7. **SBO DES HÔSPITALIERS** est responsable du renforcement du système monétaire et du système de crédit de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, ainsi que de la sécurité des fonds, objets de valeur et biens qui lui sont confiés. **SBO DES HÔSPITALIERS** est subordonné à l'organisme autorisé - **PATRIMOINE DE ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN, DE JERUSALEM, DE RHODES ET DE MALTE - ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

2. **SBO DES HÔSPITALIERS** dans le processus de prêt, de financement, de règlement, d'organisation et de régulation de la circulation monétaire, contrôle l'Ecu d'Or sur: la mise en œuvre des plans de production et de circulation des marchandises; mise en œuvre de plans financiers; indicateurs de qualité de la gestion; réduction des coûts non productifs et des pertes; dépenses des fonds salariaux.

3. **SBO DES HÔSPITALIERS** dans son activité est guidée par les lois de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, les autres décisions du **LE GRAND PRIEUR L'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et de son **GRAND MAGISTERE**, et le **CHANCELLERIE DE COLLEGE DE L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, les décrets et ordonnances de l'organisme autorisé et cette charte.

4. **SBO DES HÔSPITALIERS** s'assure du respect de la loi par toutes ses institutions et entreprises et organisations subordonnées, résume la pratique d'application de la législation sur des questions relevant de la compétence de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, élabore des propositions pour son amélioration et les soumet à l'organisme habilité.

5. **SBO DES HÔSPITALIERS** est une personne morale et fonctionne sur une base coût-bénéfice.

6. Pour les prêts reçus de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, les emprunteurs paieront à la **SBO DES HÔSPITALIERS** les intérêts d'un montant approuvé par l'organisme habilité.

6.1. **SBO DES HÔSPITALIERS** calcule et paie des intérêts sur les dépôts des citoyens dans les cas prévus par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**;

6.2. Pour les fonds d'entreprises, d'associations, d'organisations et d'institutions ayant des comptes auprès de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, le montant des taux d'intérêt est établi par l'organisme habilité.

7. **SBO DES HÔSPITALIERS** ne sera pas responsable des obligations des **ORDRES DE CHEVALERIE DE JERUSALEM, RHODES ET MALTAIS** et autres, ainsi que de leurs autorités centrales et locales, sauf dans les cas où cette responsabilité est attribuée à la **SBO DES HÔSPITALIERS** par un organisme autorisé, ou lorsque la **SBO DES HÔSPITALIERS** assume cette responsabilité à titre de caution ou d'acceptation.

8. Les fonds et les valeurs des entreprises, associations, organisations et institutions situées dans le **SBO DES HÔSPITALIERS** ne peuvent pas être saisis que par des décisions d'organes judiciaires, d'enquête ou d'arbitrage, et le recouvrement ne peut pas être perçu que sur les ordres d'exécution émis par les tribunaux, par ordonnance les organes d'arbitrage et autres documents exécutoires, et dans les cas prévus par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**, à la demande des autorités financières, de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et d'autres organismes autorisés.

9. Les dépôts des citoyens dans les **SBO DES HÔSPITALIERS** ne peuvent pas être arrêtés que sur la base:

9.1. Résolutions du **GRAND PRIEUR** et de son **GRAND MAGISTERE**, de la **CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, de la Cour Suprême de **l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, des tribunaux militaires de **l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, des organes d'enquête préliminaire et des organes d'enquête sur les affaires pénales dans leurs procédures, ainsi que dans les cas prévus par la loi pour l'examen des cas de confiscation de biens.

9.2. les décisions des tribunaux de **l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, dont les procédures sont des affaires civiles résultant d'affaires pénales, des affaires de recouvrement de pension alimentaire (en l'absence de gains ou d'autres biens pouvant être saisis) ou de partage de la contribution , qui est la propriété conjointe des époux.

9.3. Les dépôts des citoyens peuvent être exécutés sur la base d'un verdict ou d'une décision de justice qui a satisfait à une action civile découlant d'une affaire pénale, ou d'une décision de justice sur une demande de recouvrement de pension alimentaire (en l'absence de revenus ou d'autres biens qui peuvent être appliquée) ou sur le partage de la contribution, qui est la propriété conjointe des époux.

10. Tous les employés de la **SBO DES HÔPITALIERS** sont tenus de garder strictement les secrets des opérations et des comptes de la **SBO DES HÔPITALIERS** et de ses clients.

10.1. Les certificats de transactions et les comptes des entreprises, associations, organisations et institutions peuvent être délivrés directement aux clients eux-mêmes, à leurs autorités supérieures, ainsi qu'aux autorités judiciaires, d'enquête, financières et aux organes de contrôle populaire conformément à la procédure établie.

10.2. Outre(Sauf) les clients eux-mêmes et leurs représentants légaux, des certificats de dépôts et d'opérations sur les dépôts des citoyens sont émis:

10.2.1. les tribunaux, les organes d'enquête préliminaire et les organes d'enquête sur les affaires pénales dans leurs procédures et les affaires dans lesquelles la confiscation de biens peut être appliquée dans les cas prévus par la loi.

10.2.2. les tribunaux dans les affaires civiles dans leurs procédures résultant d'affaires pénales, les affaires de recouvrement de pension alimentaire (en l'absence de

gains ou d'autres biens pouvant être saisis), ou de partage de la contribution, qui est la propriété commune des époux.

10.2.3. les bureaux de notaire d'État sur les cas de succession dans leur production sur les contributions des investisseurs décédés.

11. **SBO DES HÔSPITALIERS** et ses établissements sont exonérés du paiement de tous impôts et taxes.

12. **SBO DES HÔSPITALIERS** et ses institutions ont un sceau représentant les armoiries de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** avec leur nom.

II. Fonds de la SBO DES HÔSPITALIERS

13. **SBO DES HÔSPITALIERS** dispose d'un fonds statutaire, d'un fonds de réserve, d'un fonds d'immobilisations, d'un fonds d'amortissement et d'un fonds de développement bancaire. Si nécessaire, le **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit de créer d'autres fonds pour atteindre les buts et objectifs statutaires.

14. Le capital autorisé est de 1 000 000 (un million) de tonnes métriques d'or (XAU) en écus d'or. L'augmentation du capital autorisé est réalisée par décision de **PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**. Le fonds statutaire sert de garantie pour les obligations de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. 100% (cent pour cent) de la mise à disposition du capital autorisé est transféré par **INTERNATIONAL TREASURY MONETARY ONE** sous forme de bons de trésorerie de l'ECU d'or à la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

15. Le fonds de réserve est constitué aux frais de retenues sur les bénéfices du personnel hospitalier et est destiné à couvrir d'éventuelles pertes sur ses opérations.

Les contributions au fonds de réserve sont effectuées jusqu'à ce qu'elles atteignent la taille du fonds autorisé. Si le fonds de réserve est partiellement ou complètement dépensé pour couvrir les pertes, les déductions à ce fonds sont renouvelées et effectuées à l'avenir jusqu'à ce qu'il atteigne le montant établi.

16. Le fonds d'immobilisations se compose de bâtiments, structures et autres biens appartenant à des immobilisations appartenant à la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

17. Le fonds d'amortissement est constitué et dépensé de la manière prescrite par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

18. Le Fonds de développement bancaire est constitué aux frais de déductions sur les bénéfiques de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et est destiné à financer des mesures pour l'introduction de nouvelles technologies dans les **SBO DES HÔSPITALIERS**, la construction et la réparation de dépôts de caisse et de bâtiments d'institutions de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et ses entreprises et organisations subordonnées.

Le règlement sur le Fonds de développement bancaire est approuvé par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

19. Le bénéfice de la **SBO DES HÔSPITALIERS** est réparti comme suit:

19.1. 50% des intérêts sont transférés au budget principal;

19.2. 5% des intérêts sont crédités au Fonds de développement bancaire;

19.3. le reste du bénéfice est utilisé par décision de l'organisme habilité par le Grand Prieuré (ci-après l'organisme habilité).

III. Opérations d'émission de la SBO DES HÔSPITALIERS

20. **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit de monopole d'émettre des billets pour **SBO DES HÔSPITALIERS** en circulation sur le territoire des pays qui ont reconnu le statut d'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**. **SBO DES HÔSPITALIERS** met également en circulation des bons du Trésor de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** et la pièce d'or métal ECU. La mise en circulation de l'argent est effectuée par le **SBO DES HÔSPITALIERS** dans le montant déterminé par l'Organisme Agréé.

21. Les billets émis par **SBO DES HÔSPITALIERS** sont adossés à de l'or, d'autres métaux précieux et d'autres actifs de **SBO DES HÔSPITALIERS**.

22. **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit de créer dans ses institutions des fonds de réserve pour les billets de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, les billets de trésorerie de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** et les pièces d'or en écus métalliques.

23. Les signes de paiement des billets de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, des billets de trésorerie de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et de la pièce en écus en or métal, ainsi que la procédure de détermination de leur statut de paiement sont établis par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

IV. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour l'organisation et régulation de la circulation de l'argent dans le pays et des services de trésorerie à l'économie nationale.

24. **SBO DES HÔSPITALIERS** élabore et soumet à l'Organisme Agréé pour approbation les plans de trésorerie **SBO DES HÔSPITALIERS**, participe à l'élaboration des calculs des soldes de trésorerie et de dépenses de la population.

25. **SBO DES HÔSPITALIERS** organise et régule la circulation de l'argent dans le pays, fournit des services de trésorerie à l'économie nationale, organise la réception des espèces libérées de la circulation vers les caisses de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, émet de l'argent aux entreprises, associations, organisations, institutions et population, et surveille également les dépenses par les entreprises, les associations, les organisations et les institutions de trésorerie aux fins prévues et pour leur respect des économies en argent de poche.

25.1. **SBO DES HÔSPITALIERS** organise l'introduction des paiements non monétaires dans le secteur des services de la population.

26. **SBO DES HÔSPITALIERS** organise et effectue la collecte des espèces arrivant aux caisses des entreprises, associations, organisations et institutions, ainsi que les établissements pour les entreprises, associations, organisations et institutions desservies par le **SBO DES HÔSPITALIERS**, la procédure et les conditions pour la

livraison d'espèces à la **SBO DES HÔSPITALIERS**, organise des caisses d'épargne et des entreprises de communication.

27. Le **SBO DES HÔSPITALIERS** détermine, de la manière prescrite par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**, aux entreprises, associations, organisations et institutions desservies par le **SBO DES HÔSPITALIERS**, les limites du solde des espèces dans les caisses et les normes pour dépenser de l'argent sur le produit et surveille le respect de ces limites et normes, la livraison en temps opportun des espèces dans **SBO DES HÔSPITALIERS**.

V. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour des prêts à court terme à l'économie nationale

28. **SBO DES HÔSPITALIERS** élabore et soumet à l'organisme habilité pour approbation les plans de crédit de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**, élabore les calculs de prêts à court terme et à long terme (avec répartition par année) au solde financier consolidé.

28.1. **SBO DES HÔSPITALIERS** fournit des prêts à court terme aux entreprises, associations et organisations qui ont un compte professionnel, ont un bilan indépendant et sont dotées de leurs propres actifs en circulation.

28.2. En matière de prêt, **SBO DES HÔSPITALIERS** propose une approche différenciée aux entreprises, associations et organisations, en offrant des avantages performants établis par la législation actuelle et en appliquant des mesures de crédit aux entreprises, associations et organisations peu performantes.

29. **SBO DES HÔSPITALIERS** émet des prêts sous forme de prêts directs, ciblés, urgents et remboursables pour les besoins survenant au cours de la mise en œuvre des plans de production et de circulation et non couverts par ses propres actifs en circulation.

29.1. Les objets de crédit sont établis par des décisions de l'Organisme Agréé ou, en son nom, par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

30. Les prêts sont émis par **SBO DES HÔSPITALIERS** pour des périodes découlant de plans de production et de vente de stocks, mais pas plus de 12 mois.

31. Les entreprises, associations et organisations qui ont des impayés sur des prêts à court terme précédemment accordés par le **SBO DES HÔSPITALIERS** ne bénéficient pas de nouveaux prêts à court terme, sauf dans les cas prévus par des décisions de l'Organisme agréé.

32. Les formes de crédit accordées aux entreprises, associations et organisations, la procédure d'octroi et de remboursement des prêts sont déterminées par le **SBO DES HÔSPITALIERS**, en tenant compte des caractéristiques des branches de l'économie nationale.

33. Les montants des prêts émis par le **SBO DES HÔSPITALIERS** peuvent être crédités sur les comptes d'entreprises, d'associations et d'organisations, ou destinés au remboursement de prêts émis antérieurement ou directement à effectuer des paiements aux entreprises, associations et organisations conformément à l'objectif de les prêts.

34. Les prêts sont accordés par le **SBO DES HÔSPITALIERS** en vertu d'obligations urgentes de l'emprunteur ou de passifs à vue, et dans des cas établis - sur la base de contrats de crédit de la **SBO DES HÔSPITALIERS** avec des entreprises, des associations et des organisations.

34.1. Les prêts sur articles de stock sont garantis par un nantissement de ces actifs et, si nécessaire, par des garanties d'organisations supérieures d'emprunteurs.

34.2. Les prêts accordés par le **SBO DES HÔSPITALIERS** pour l'achat de produits agricoles, ainsi que pour les coûts de production saisonniers dans l'agriculture, sont garantis par des produits agricoles, qui sont promis au fur et à mesure que le produit fini est récolté et libéré.

35. La procédure de mise en gage d'articles en stock dans la **SBO DES HÔSPITALIERS** est déterminée par la **SBO DES HÔSPITALIERS** conformément à la législation en vigueur.

VI. Opérations de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour le financement et les prêts à long terme à l'économie nationale

36. **SBO DES HÔSPITALIERS** finance les investissements en capital d'entreprises publiques, d'associations et d'organisations d'agriculture, de foresterie et de gestion de l'eau, d'entreprises et organisations coopératives, d'entreprises (organisations) inter agricoles agricoles, de construction d'écoles, d'hôpitaux et d'établissements culturels et éducatifs dans les zones rurales, les dépenses de fonctionnement des entreprises publiques, associations et organisations de gestion de l'agriculture, de la sylviculture et de l'eau, ainsi que la révision des immobilisations des entreprises, associations, organisations et institutions qui ont des comptes dans le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

37. **SBO DES HÔSPITALIERS** élabore et soumet à l'Organisme Agréé pour approbation les plans de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour les prêts à long terme, élabore les calculs des prêts à long terme (avec distribution par année) au solde financier consolidé.

37.1. **SBO DES HÔSPITALIERS** fournit, sous forme de prêts directs, ciblés, urgents et remboursables, un prêt à long terme pour investissements en capital aux entreprises publiques, associations et organisations, dont le financement et le crédit sont confiés à la **SBO DES HÔSPITALIERS** aux inter-exploitations entreprises (organisations) dans l'agriculture, entreprises et organisations de coopératives de consommateurs, coopératives de logement et de construction dans les zones rurales, et offre également aux citoyens vivant dans les zones rurales des prêts à long terme pour la construction de logements individuels, l'établissement économique et d'autres objectifs.

37.2. Les événements pour lesquels des prêts à long terme sont accordés par le **SBO DES HÔSPITALIERS**, ainsi que les conditions et modalités de leur fourniture, sont déterminés par l'Organisme Agréé.

38. Les entreprises, associations et organisations qui ont des impayés sur des prêts à long terme précédemment accordés par le **SBO DES HÔSPITALIERS** ne bénéficient pas de nouveaux prêts à long terme, sauf dans les cas prévus par des décisions de l'Organe agréé.

39. Dans le processus de financement et de prêt à long terme, le **SBO DES HÔSPITALIERS** surveille la mobilisation des fonds destinés au financement des investissements en capital des entreprises, associations et organisations, pour une utilisation ciblée et rationnelle de leurs fonds propres et empruntés, le respect de la durée de construction, normes, assurant la mise en service et le développement des capacités de production en temps opportun, pour une diminution du coût estimé de la construction et le respect de la conception et de l'estimation, de la planification et de la discipline financière, pour le renforcement de la comptabilité analytique dans la construction, pour éviter la dispersion des forces et des fonds sur de nombreux projets de construction.

VII. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour les calculs dans l'économie nationale

40. **SBO DES HÔSPITALIERS** organise et effectue des calculs dans l'économie nationale et contribue à leur accélération.

40.1. Lors de la réalisation des transactions de règlement, le **SBO DES HÔSPITALIERS** veille au respect par les entreprises, associations, organisations et institutions des règles de règlement et de discipline contractuelle.

41. Les fonds des entreprises, associations, organisations et institutions, qu'ils soient propres ou empruntés, sont soumis à un stockage obligatoire dans le **SBO DES HÔSPITALIERS**, à l'exception des produits dont la dépense est autorisée par la **SBO DES HÔSPITALIERS**, et les soldes reportés d'argent dans leurs caisses aux montants établis. Tous les paiements dus aux entreprises, associations, organisations et institutions sont crédités sur leurs comptes dans le **SBO DES HÔSPITALIERS**. Les liquidités gratuites de tous les établissements de crédit sont soumises à un stockage obligatoire dans le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

41.1. Une dérogation aux règles prévues par ce paragraphe est autorisée dans les cas établis par la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

42. Pour le stockage des fonds et la mise en œuvre des règlements, le **SBO DES HÔSPITALIERS** ouvre des comptes de règlement, courants et autres pour les

entreprises, associations, organisations et institutions, en fonction de la nature de leurs activités et des sources de financement.

42.1. Lors de l'ouverture et de la clôture des comptes de règlement, courants et autres, le **SBO DES HÔSPITALIERS** veille au respect de la législation en vigueur sur la procédure de création, de réorganisation et de liquidation des entreprises, associations, organisations et institutions. La procédure d'ouverture et de clôture des comptes est établie par la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

43. Les règlements des entreprises, associations, organisations et institutions sont effectués par l'intermédiaire de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sous la forme d'une acceptation, d'une lettre de crédit et d'un compte spécial au moyen de commandes, virements, chèques et autres formes de règlements établis par la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

43.1. **SBO DES HÔSPITALIERS** organise et réalise des règlements permanents et ponctuels en compensant les créances mutuelles des entreprises, associations et organisations d'un ou de différents secteurs de l'économie nationale, en utilisant des paiements planifiés, et organise également des règlements entre établissements de crédit.

43.2. Les compensations de créances mutuelles autorisées par la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont effectuées indépendamment des créances de priorité des créanciers sur les participants à la compensation.

44. Sans le consentement des entreprises, associations, organisations et institutions, la radiation de fonds sur leurs comptes auprès de la **SBO DES HÔSPITALIERS** n'est autorisée que dans les cas prévus par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

44.1. Lors de la satisfaction des réclamations, le **SBO DES HÔSPITALIERS** suivra la séquence établie par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

45. **SBO DES HÔSPITALIERS** accepte des citoyens des dépôts monétaires enregistrés pour une période à vue (dépôts à terme) et pour une période d'au moins 6 mois (dépôts à terme). L'émission de dépôts à la première demande des déposants est garantie par le Patrimoine de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

45.1. Les investisseurs ont le droit de disposer des dépôts, d'effectuer des paiements autres qu'en espèces de la manière établie par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

46. Le déposant a le droit d'indiquer à la **SBO DES HÔSPITALIERS** de la manière prescrite par le règlement de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, les personnes à qui le dépôt doit être émis en cas de décès.

46.1. En cas de décès du déposant, le dépôt, sur lequel aucune disposition testamentaire n'a été faite, est émis par la **SBO DES HÔSPITALIERS** aux héritiers de la manière prescrite par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

47. Les cotisations versées à la **SBO DES HÔSPITALIERS** et les revenus qui en découlent sont exonérés d'impôt.

VIII. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS pour l'exécution en espèces du budget de ORDRE SOUVERAIN MILITAIRE HOSPITALIER DE SAINT-JEAN, DE JERUSALEM, DE RHODES ET DE MALTE - l'ORDRE DES HÔSPITALIERS

48. **SBO DES HÔSPITALIERS** effectue l'exécution en espèces du budget de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**. Tous les revenus perçus par le budget de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** sont concentrés dans les **SBO DES HÔSPITALIERS**. Toutes les dépenses du budget de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** sont effectuées par l'intermédiaire de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. La procédure d'exécution en espèces du budget de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** est établie par le **SBO DES HÔSPITALIERS** en accord avec l'Organisme Autorisé.

49. **SBO DES HÔSPITALIERS** effectue les opérations suivantes sur l'exécution en espèces du budget de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**:

49.1. accepte et crédite les fonds reçus du produit de de **L'ORDRE DES TEMPLIERS, DE JERUSALEM, DE RHODES, DES ORDRE DE MALTE**, aux comptes des budgets respectifs;

49.2. effectue des déductions du montant établi des recettes fiscales et des revenus sur les budgets locaux;

49.3. émet des fonds sur les budgets de de **L'ORDRE DES TEMPLIERS, DE JERUSALEM, DE RHODES, DES ORDRE DE MALTE** dans la limite des montants reçus sur les comptes de ces budgets.

49.4. accepte et émet des fonds extrabudgétaires d'institutions inscrites au budget de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

49.5. Le décaissement des fonds aux entreprises, associations, organisations et institutions aux frais des budgets de **L'ORDRE DES TEMPLIERS, DE JERUSALEM, DE RHODES, DES ORDRE DE MALTE** se fait dans la limite des prêts ouverts, et aux frais des budgets - dans la limite des fonds transférés de ces budgets vers les comptes des entreprises, associations, organisations et institutions.

50. Lors de l'exécution d'opérations sur l'exécution en espèces du budget de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, SBO DES HÔSPITALIERS**:

50.1. tient un registre des prêts ouverts par pays et effectue le transfert de ces prêts d'une institution de la **SBO DES HÔSPITALIERS** à une autre;

50.2. tient des registres des recettes et des dépenses des budgets de **L'ORDRE DES TEMPLIERS, DE JERUSALEM, DE RHODES, DES ORDRE DE MALTE** et soumet, en temps voulu, des rapports sur l'exécution en espèces de ces budgets aux autorités financières compétentes. Tient compte des fonds des budgets de de **L'ORDRE DES TEMPLIERS, DE JERUSALEM, DE RHODES, DES ORDRE DE MALTE**.

IX. Opérations de la SBO DES HÔSPITALIERS dans le domaine de l'activité économique étrangère de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, ainsi que les valeurs monétaires

51. **SBO DES HÔSPITALIERS** organise et effectue, de la manière prescrite, des prêts et des règlements pour le commerce extérieur et d'autres types d'activité économique étrangère, effectue des opérations de commerce d'exportation et d'importation et des opérations financières et financières de projet, de la comptabilité et des règlements sur les prêts et emprunts consentis et reçus par **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, sur les crédits accordés et bancaires et les prêts reçus par le **SBO**

DES HÔSPITALIERS, ainsi que d'autres règlements internationaux de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

51.1. **SBO DES HÔSPITALIERS** peut transférer la mise en œuvre des opérations de règlement et de crédit spécifiées à d'autres établissements de crédit de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

52. **SBO DES HÔSPITALIERS**, de la manière prescrite, fait **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et à l'étranger l'achat d'or, d'argent, de platine et d'autres métaux précieux en pièces, lingots, ferrailles et bruts, l'achat et la vente de devises (billets de banque, trésorerie billets, pièces de monnaie), documents de paiement (chèques, lettres de change, lettres de crédit et autres) et valeurs des actions (actions, obligations et autres) en devises, ainsi que d'autres valeurs monétaires et vend à l'étranger de l'or, de l'argent, platine et autres métaux précieux sous forme de pièces de monnaie, barres, ferrailles et sous forme brute.

53. La réalisation d'opérations d'achat et de vente de valeurs en devises sur le territoire de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** est du droit exclusif de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. Les autres organisations ne peuvent effectuer de telles opérations qu'au nom de **SBO DES HÔSPITALIERS**.

53.1. Cette clause ne s'applique pas aux opérations d'achat de métaux précieux et de pierres précieuses par des entreprises des industries de l'or-platine et du diamant, aux opérations de la **PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** avec métaux précieux et pierres précieuses, aux transactions de commerce extérieur, comme ainsi qu'aux cas prévus par la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

54. **SBO DES HÔSPITALIERS** émet des chèques de voyage et autres documents de paiement bancaire en écus et en devises et établit la procédure pour effectuer les transactions avec ces documents. Ainsi que l'émission et la mise en œuvre de transactions et transactions avec chèques, lettres de change, lettres de crédit, certificats de dépôt, actions, cartes de crédit, cartes de débit, traites, chèques de voyage et autres billets à ordre, ainsi que l'émission et l'impression de la monnaie nationale et des monnaies d'autres États.

55. Les **SBO DES HÔSPITALIERS** peuvent recevoir des prêts et emprunts auprès de banques, établissements et organismes de crédit étrangers et consentir des prêts et des crédits à des banques étrangères et à d'autres organisations conformément à la procédure établie.

56. Les prêts de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour le commerce extérieur et d'autres types d'activité économique étrangère sont garantis par des engagements d'exportation et d'importation de marchandises et d'autres éléments de stock exempts de garanties, de billets à ordre et de titres de propriété, de métaux précieux, de devises, de valeurs et autres obligations monétaires en devises étrangères.

57. Les biens situés à l'étranger, qui sont la garantie des prêts de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour le commerce extérieur et autres opérations, doivent être assurés aux frais du client.

58. **SBO DES HÔSPITALIERS**, conformément à la législation en vigueur, fixe les taux de change en l'Ecu d'Or et publie ces taux sur papier, et publie également des bulletins sur les taux de change.

59. **SBO DES HÔSPITALIERS** peut:

59.1. prendre des cautions et émettre des garanties pour les obligations monétaires des Chevaliers de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et personnes juridiques étrangères;

59.2. émettre des cautions, garanties bancaires et autres garanties pour des tiers en rapport avec des obligations monétaires, y compris (sans limitation) l'ouverture et la confirmation de lettres de crédit documentaires, l'émission et l'acceptation de garanties bancaires et de lettres de crédit stand-by, la mise en œuvre de recouvrements documentaires;

59.3. effectuer l'achat et la vente de billets à ordre (affacturage) et la comptabilité des billets à ordre et des lettres de change (forfaitage) pour financer les activités commerciales des personnes auprès desquelles la banque achète ces dettes et lettres de change, afin de recouvrer des dettes ou des montants payable en vertu de ces billets à ordre et factures;

59.4. effectuer la prestation de services de courtage liés aux opérations bancaires à risques et aux frais des clients;

59.5. louer des coffres-forts à ses clients pour le stockage de documents et d'objets de valeur;

59.6. fournir des services de consultation liés aux activités bancaires, y compris des services de gestion bancaire;

59.7. fournir des services de transfert de fonds et d'encaissement, des services de collecte, de encaissement et de transport d'espèces;

59.8. effectuer des dépôts en **l'Ecu d'Or** et en devises étrangères de banques locales et étrangères et à l'étranger;

59.9. gérer des fonds ou des actifs conformément aux instructions des clients;

59.10. ouvrir et tenir des comptes en **l'Ecu d'Or** et en devises pour les banques étrangères à l'étranger et fournir des services en devises nationales et étrangères;

59.11. financer, prêter et effectuer des règlements pour les transactions d'exportation-importation (commerce international);

59.12. participer et réaliser des opérations de change (y compris avec des devises), conclure des accords y relatifs et réaliser d'autres opérations en devises conformément à la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** sur la réglementation des devises;

59.13. exercer, pour le compte de clients, des activités liées à l'émission de titres productifs d'intérêts et de dividendes et d'autres types de titres;

59.14. de procéder à l'achat de titres pour le compte de la **SBO DES HÔSPITALIERS** à leurs propres frais ou aux frais de tiers et pour leur compte, ainsi que d'effectuer des transactions avec eux;

59.15. acquérir des participations dans d'autres sociétés à l'étranger;

59.16. effectuer des opérations et des transactions avec des métaux précieux, avec des banques d'argent, d'or, de platine et des pièces de ces métaux de haute pureté) et des pierres précieuses;

59.17. soutenir les initiatives commerciales à l'étranger;

59.18. conclure des accords de coopération et de paiement avec d'autres banques étrangères;

59.19. accepter les gages, hypothèques, hypothèques et autres droits de propriété et leur provision, ainsi que prendre des décisions sur des questions liées ou liées à la forclusion (ou fourniture) de tels gages, hypothèques et droits de propriété, ainsi que la saisie et la vente de biens mis en gage par le compte débiteur hypothécaire de remboursement des obligations des débiteurs envers la banque;

59.20. effectuer des opérations de crédit-bail (crédit-bail), y compris l'achat et la location de matériel et autres biens;

59.21. mener des activités de courtage;

59.22. exercer des activités de banque d'investissement;

59.23. effectuer des opérations sur titres, tant sur une bourse organisée qu'en dehors de celle-ci, y compris des opérations de courtage sur titres;

59.24. conclure des contrats et autres accords relatifs à la propriété et à l'utilisation de la propriété intellectuelle;

59.25. acheter, vendre, louer des biens immobiliers, ainsi que généralement disposer de toutes les questions liées ou liées à de telles transactions immobilières dans le cadre autorisé par **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**;

59.26. organiser des filiales, succursales et bureaux de représentation, aussi bien sur les territoires de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** qu'au-delà;

59.27. tiennent leurs propres livres et comptes indépendants et exercent leurs activités entièrement sur une base commerciale;

60. **SBO DES HÔSPITALIERS** conclut des accords avec des banques étrangères sur la procédure de règlement et de tenue de comptes dans le cadre d'accords intergouvernementaux de commerce, de crédit, de paiement et autres, ainsi que des accords de correspondance, de crédit et autres.

61. **SBO DES HÔSPITALIERS** ouvre, de la manière prescrite, des comptes pour des banques étrangères, des personnes morales et des particuliers étrangers, des organisations internationales, des citoyens et accepte des dépôts de leur part en devises étrangères, ouvre des comptes dans des banques étrangères et dépose des dépôts dans ces banques.

62. Le montant des taux d'intérêt sur les comptes courants et les dépôts à terme en devises est établi par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

63. **SBO DES HÔSPITALIERS** accepte les métaux précieux, les valeurs mobilières et autres objets de valeur d'entreprises, d'associations, d'organisations et d'institutions pour stockage.

64. **SBO DES HÔSPITALIERS** peut, conformément à la procédure établie, participer au capital de sociétés par actions ou d'autres sociétés à l'étranger, et également agir en tant que fondateur de ces sociétés. La Banque peut, sur une base volontaire, créer, conjointement avec d'autres banques, y compris des banques étrangères, des syndicats, des associations et d'autres associations de la manière prescrite par la législation de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS** à des conditions qui ne contredisent pas la législation anti monopole, et participer également en eux afin de coordonner les activités, de protéger et de représenter les intérêts communs, de mettre en œuvre des projets communs et de résoudre d'autres problèmes communs.

X. Droits de la SBO DES HÔSPITALIERS

65. pour assurer les opérations effectuées par le **SBO DES HÔSPITALIERS** et pour remplir les fonctions qui lui sont confiées, **SBO DES HÔSPITALIERS** est habilité à:

65.1. émettre des instructions et autres actes liant sa clientèle sur la base et en application de la législation en vigueur ;

65.2. recevoir des entreprises, associations, organisations et institutions qui ont des comptes auprès de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, des rapports comptables et des

soldes avec les annexes correspondantes, des plans financiers, ainsi que des informations sur la disponibilité, la réception et la vente de l'inventaire crédité et d'autres données nécessaires pour les prêts et les calculs;

65.3. recevoir des entreprises, des associations, des organisations et des institutions des projets de plans de construction d'immobilisations et de travaux sous contrat, des listes de titres de projets de construction et d'autres matériaux nécessaires à l'analyse de l'efficacité économique des investissements en capital, du financement et des prêts, ainsi qu'au contrôle financier;

65.4. vérifier la disponibilité et l'exactitude de la préparation et l'approbation de la documentation de conception et d'estimation pour la construction et l'installation, la réparation, la mise en service et autres travaux, les actes et les factures pour les travaux exécutés, effectuer des mesures de contrôle des travaux exécutés et exercer un contrôle lors du calcul des objets finis ;

65.5. vérifier les documents monétaires et de règlement, les registres comptables, les rapports et les statistiques opérationnelles des entreprises, associations, organisations et institutions;

65.6. vérifier l'utilisation aux fins prévues par les entreprises, associations, organisations et institutions des prêts émis par le **SBO DES HÔSPITALIERS** et des fonds reçus de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, ainsi que la disponibilité, les conditions de stockage et la sécurité des articles d'inventaire qui sont des garanties de prêts aux **SBO DES HÔSPITALIERS**;

65.7. vérifier le respect des obligations contractuelles par les entreprises, associations, organisations et institutions et leur respect des règles de règlement, le respect des délais de rédaction et de soumission des documents de règlement à la banque, leur qualité marchande, ainsi que la sécurité des biens impayés détenus par les acheteurs ;

65.8. exiger, le cas échéant, des chefs d'entreprises, d'associations, d'organisations et d'institutions et de leurs organes supérieurs de prendre des mesures pour améliorer les activités économiques et financières des entreprises, associations, organisations et institutions ;

65.9. radier de manière incontestable des comptes des entreprises, associations, organisations et institutions, ainsi que de leurs autorités supérieures (en cas de règlements centralisés), les montants des déductions d'amortissement accumulées au bilan, mais non comptabilisées à temps, pour financer les réparations d'immobilisations et les fonds propres (bénéfices, amortissements et autres) destinés à financer la construction d'immobilisations.

66. En ce qui concerne les entreprises, associations et organisations qui ne remplissent pas leurs obligations envers les **SBO DES HÔSPITALIERS** et enfreignent la discipline financière, monétaire, de règlement ou de crédit, les **SBO DES HÔSPITALIERS** ont le droit de:

66.1. cesser de prêter en tout ou en partie, à l'exception des cas prévus par la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**;

66.2. pour recouvrer les prêts avant l'échéance en cas de créance non garantie, l'utilisation des fonds émis non aux fins prévues ou en violation des règles établies de prêt, de vente ou d'utilisation d'objets de valeur gagés sans recours au produit pour rembourser la dette de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, stockage insatisfaisant des articles de stock qui sont des garanties, évasion du contrôle bancaire, ainsi qu'en cas de résiliation de prêt à une entreprise, une association ou une organisation;

66.3. transférer les entreprises, associations et organisations au crédit sous la garantie d'une organisation supérieure;

66.4. introduire un régime spécial de prêt conformément à la procédure établie ;

66.5. interdire, conformément à la législation en vigueur, la dépense d'espèces provenant du produit d'entreprises, d'associations et d'organisations qui enfreignent la discipline en matière de trésorerie.

67. Conformément à la législation en vigueur, le **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit d'arrêter le financement et les prêts à long terme pour la construction et d'appliquer d'autres sanctions contre les entreprises, associations, projets de construction, entrepreneurs et autres organisations qui permettent une mauvaise gestion dans la construction, violation de discipline financière et de conception et d'estimation.

68. **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit de recouvrer par anticipation devant le tribunal toutes les créances sur les prêts accordés à des emprunteurs individuels, dans les cas où les prêts ne sont pas utilisés aux fins prévues ou dans les 6 mois suivant les paiements réguliers, avec saisie des maisons construites à la les frais de prêts consentis par **SBO DES HÔSPITALIERS** et, le cas échéant, pour d'autres biens des emprunteurs.

69. En ce qui concerne les créances de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, découlant du début ou du retard des paiements, ainsi que du recouvrement anticipé des prêts accordés aux entreprises, associations et organisations, les **SBO DES HÔSPITALIERS** recouvrent sans contestation sur la base d'une obligation urgente, d'une obligation avec une date limite de présentation ou de convention de crédit, et pour les comptes d'emprunt spéciaux - sur la base d'une déclaration d'engagement.

69.1. En présence d'un impayé long de plus de 60 jours sur des prêts garantis par un gage d'inventaire, la **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit, après règlement des demandes de salaire et des paiements au budget, d'orienter le produit de la vente de ces valeurs directement pour rembourser la dette.

69.2. En l'absence de fonds sur le compte du débiteur, le recouvrement peut également être perçu sur les marchandises sans importance et les biens matériels appartenant au débiteur, à l'exception des immobilisations et autres biens qui, conformément à la législation en vigueur, ne peuvent être perçus.

69.3. La vente des biens non garantis du débiteur s'effectue par l'intermédiaire d'un huissier: lors du recouvrement d'une créance en souffrance - selon un bref d'exécution notarié, en cas de recouvrement anticipé de la dette - selon un bref d'exécution émis sur la base d'un tribunal décision ou sur ordre des autorités d'arbitrage.

70. Le remboursement total ou partiel de la dette de la **SBO DES HÔSPITALIERS** peut inclure tous les fonds du débiteur qui lui sont dus par la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour quelque raison que ce soit.

71. **SBO DES HÔSPITALIERS** peut exercer le droit de compensation en remboursant les dettes qui ne sont pas encore arrivées, si l'entreprise, l'association ou l'organisation est passée à la liquidation de ses affaires ou a interrompu le paiement de ses obligations, ainsi que dans les cas où **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit de planifier

à l'avance le recouvrement des prêts émis ou le recouvrement des sommes qui lui sont dues pour d'autres motifs.

72. **SBO DES HÔSPITALIERS** dispose des pouvoirs suivants pour superviser et réglementer les activités des banques :

72.1. délivrance de licences bancaires aux banques et enregistrement de leurs statuts ; refus dans les cas établis par la législation en vigueur sur le territoire de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** de délivrer ces licences, ainsi que leur révocation, maintien et publication imprimée du registre des banques enregistrées ;

72.2. établissement de normes économiques pour les banques, notamment :

72.2.1. capital minimum autorisé

72.2.2. le rapport limite entre la taille du capital autorisé de la banque et le montant de ses actifs;

72.2.3. indicateurs de liquidité du bilan;

72.2.4. le montant minimum de réserves obligatoires déposées auprès de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

72.2.5. le montant maximum de risque par emprunteur;

72.2.6. limiter l'ampleur des risques de change et de taux de change;

72.2.7. restrictions sur l'utilisation des dépôts attirés pour l'achat d'actions de personnes morales;

72.3. détermination de la procédure de constitution par les banques de fonds d'assurance obligatoire pour compenser les pertes éventuelles de clients

72.4. la nomination et la mise en œuvre d'inspections des activités des banques conformément à la procédure établie par la **SBO DES HÔSPITALIERS**, l'attribution de ces inspections à des organismes d'audit;

72.5. établir pour les banques les volumes et les modalités de soumission des rapports statistiques comptables et bancaires, ainsi que d'autres informations nécessaires à l'analyse de l'état de l'économie;

72.6. l'établissement de règles uniformes pour la comptabilité, les rapports statistiques bancaires, ainsi que l'exécution des opérations en espèces et autres transactions dans les banques;

72.7. donner aux banques des ordres obligatoires pour éliminer les violations de la législation sur les banques en vigueur sur le territoire de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et des normes économiques établies par le **SBO DES HÔSPITALIERS**;

72.8. délivrance de licences aux organismes d'audit pour mener des inspections des activités des banques;

72.9. enregistrement desdits organismes d'audit conformément à la procédure établie par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

73. Les pouvoirs de la **SBO DES HÔSPITALIERS** d'appliquer aux banques des mesures d'influence pour les violations commises:

73.1. Dans le cas où les banques ne se conforment pas aux instructions de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, ainsi que lorsqu'elles identifient des violations des normes économiques et d'autres actes obligatoires adoptés par la **SBO DES HÔSPITALIERS**, si les banques ne fournissent pas de rapports ou ne les soumettent pas de rapports inexacts ou déformés, ainsi que lorsque les banques résument les résultats de l'année avec des pertes et l'émergence d'une menace pour les intérêts des déposants et créanciers des banques à cet égard, lors de la détection d'autres violations systématiques de la part des banques, **SBO DES HÔSPITALIERS** présente le fondateurs (participants) et dirigeants de banques avec des exigences:

73.1.1. de mettre en œuvre des mesures de redressement financier de cette banque;

73.1.2. remplacer le responsable de la banque;

73.1.3. réorganiser ou liquider la banque.

73.2. Dans le cadre des violations révélées, le **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit de:

73.2.1. à percevoir de la banque une amende de 1% du capital autorisé pour les infractions commises. Le recouvrement de l'amende spécifiée est effectué par la **SBO DES HÔSPITALIERS** de manière incontestable sur le compte de la banque qui a commis l'infraction, dans un délai de deux mois à compter de l'envoi d'une notification exposant les motifs de perception de l'amende. Pour un débit injustifié de fonds sur le compte de la **SBO DES HÔSPITALIERS** paie à la banque concernée une amende d'un montant de cinq pour cent du montant débité indûment;

73.2.2. augmenter le taux de réserve requis pour la banque qui a commis l'infraction;

73.2.3. nommer une administration provisoire pour gérer la banque pendant la période nécessaire à son recouvrement financier;

73.2.4. révoquer la licence bancaire.

La procédure d'application de ces mesures d'influence est établie par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

XI. Structure organisationnelle de la SBO DES HÔSPITALIERS

74. **SBO DES HÔSPITALIERS** avec toutes ses institutions et entités commerciales est un système centralisé unique.

74.1. Dans les capitales des pays, dans les centres régionaux et régionaux, les centres des régions autonomes et des districts autonomes, le **SBO DES HÔSPITALIERS** peut avoir ses antennes dans les centres régionaux, villes et autres agglomérations - départements et agences.

74.2. Les services de la **SBO DES HÔSPITALIERS** supervisent les activités des institutions **SBO DES HÔSPITALIERS** situées sur le territoire des pays, territoires, régions, régions autonomes et districts autonomes respectifs.

75. La structure et le nombre d'employés du bureau central de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont approuvés par l'organisme autorisé.

XII. Département de la SBO DES HÔSPITALIERS

76. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE DE LA SBO DES HÔSPITALIERS

76.1. Organes de direction de la SBO DES HÔSPITALIERS

Les organes directeurs de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont:

- (a) l'Assemblée générale composée des membres du **GRAND PRIEUR** et de son **GRAND MAGISTÈRE**, de la **CHANCELLERIE DE COLLEGE** de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** de tous les biens et legs de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**;
- (b) le conseil d'administration;
- (c) le comité d'audit;
- (d) le Conseil;

77. Dans le **SBO DES HÔSPITALIERS**, un Directoire est formé composé du Président du conseil d'administration nommé par l'organe autorisé, les Vice-Présidents du Directoire et les membres du Directoire sont nommés par le Président en accord avec le corps. Le conseil d'administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** est situé au siège social.

77.1. Le Président du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** est inclus dans l'ordre établi au Conseil de Gestion de tous les Biens et Patrimoine de l'Ordre.

78. **SBO DES HÔSPITALIERS** organise son travail sur la base d'une combinaison de collégialité et de gestion individuelle dans la discussion et la résolution de toutes les questions liées à la gestion de l'activité de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

79. Le Président du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** gère toutes les activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et assume personnellement la responsabilité de l'exécution des tâches confiées aux **SBO DES HÔSPITALIERS**.

80. Président du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS**:

80.1. émet les ordonnances, autres actes et approuve les instructions sur toutes les questions relatives aux activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sur la base et en

application des lois de l'**ORDRE DES HÔPITALIERS**, des autres décisions du Grand Prieuré et de son Présidium, des décrets et des ordonnances du organisme habilité et cette charte;

80.2. approuve, en accord avec l'organisme habilité, les règles d'exécution en espèces du budget de l'**ORDRE DES HÔPITALIERS** par le **SBO DES HÔPITALIERS**;

80.3. dispose, conformément à la législation en vigueur, de tous les biens et fonds de la **SBO DES HÔPITALIERS**, délivre des procurations, établit la procédure de signature des obligations et de délivrance de procurations au nom de la **SBO DES HÔPITALIERS**, et représente également sur toutes les questions de la Les activités de la **SBO DES HÔPITALIERS** dans les organes du **GRAND PRIEURE** et à l'étranger;

80.4. crée, réorganise et liquide les institutions de la **SBO DES HÔPITALIERS** et des entreprises et organisations subordonnées, transfère ces entreprises et organisations à la comptabilité analytique;

80.5. approuve le tableau d'effectifs du bureau central de la **SBO DES HÔPITALIERS**, ainsi que les structures standard et le personnel standard des institutions de la **SBO DES HÔPITALIERS** et de ses entreprises et organisations subordonnées;

80.6. établit le nombre et les caisses salariales des employés des institutions de la **SBO DES HÔPITALIERS** et des entreprises et organisations subordonnées dans les limites du plan de travail;

80.7. nomme les fonctionnaires de la **SBO DES HÔPITALIERS** conformément à la nomenclature établie et les révoque, fixe les salaires officiels et personnels conformément à la législation en vigueur, encourage les employés exceptionnels, impose des sanctions disciplinaires;

80.8. approuve les règlements sur les divisions structurelles du bureau central de la **SBO DES HÔPITALIERS**, ainsi que sur les institutions de la **SBO DES HÔPITALIERS**;

80.9. répartit les tâches entre les adjoints du président du conseil d'administration de la **SBO DES HÔPITALIERS**, établit le degré de responsabilité de leurs adjoints et des chefs des divisions structurelles du bureau central de la **SBO DES HÔPITALIERS** pour l'état des lieux dans le domaine de travail assigné.

80.10. Le Président du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** peut confier la solution de certaines questions relevant de sa compétence aux responsables des divisions structurelles du bureau central de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, ainsi qu'aux directeurs de bureaux et autres institutions de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

81. Pour assurer l'accomplissement des tâches assignées aux **SBO DES HÔSPITALIERS** dans le domaine des prêts, du financement, des règlements et de la circulation de l'argent et d'autres tâches, le Président du Conseil de la **SBO DES HÔSPITALIERS**:

81.1 permet, dans les limites du résultat d'émission approuvé par le plan de trésorerie, la mise en circulation temporaire de l'argent en excédent du résultat d'émission établi par le plan de trésorerie, ou une diminution de la tâche établie pour le retrait d'argent de la circulation à la dépense de ressources de trésorerie disponibles ou une augmentation de la tâche de retrait de l'argent de la circulation;

81.2. établit des normes maximales pour les dépenses en espèces provenant des recettes des entreprises, des associations, des organisations et des institutions;

81.3. détermine la procédure d'exécution des plans de crédit de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, approuvés par le **GRAND INTENDANT DE PATRIMONY L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**;

81.4. établit pour certains secteurs de l'économie nationale la procédure de prêt aux entreprises, associations et organisations;

81.5. résout, conformément à la législation en vigueur, les problèmes de remboursement différé de la dette sur les prêts;

81.6. permet d'effectuer des paiements en remboursement de prêts étrangers reçus par **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS** dans les limites des montants approuvés par le plan de change et dans les délais fixés par les accords intergouvernementaux;

81.7. soumet à l'organisme habilité pour approbation les montants des taux d'intérêt et des commissions sur les opérations actives et passives de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, ainsi que les taux d'intérêt sur les opérations des caisses d'épargne de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

81.8. Le Président du Directoire a le droit de rémunérer chacun des membres du Directoire et du Comité d'Audit pour tout ou partie des obligations résultant de leur participation directe aux

activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS**; à condition toutefois que pour obtenir un tel remboursement de la part de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, un tel membre du Conseil, du Comité d'Audit:

81.8.1. doit avoir agi dans le meilleur intérêt de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente section en relation avec la question pour laquelle un tel membre demande un tel remboursement;

81.8.2. à l'égard de l'affaire pour laquelle un tel membre cherche à obtenir réparation, il n'a commis sciemment aucune conduite fautive ou négligence.

82. Le Conseil d'administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** veille au respect des lois de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**, des autres décisions du **GRAND PRIEUR DE L'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et de son **GRAND MAGISTRE**, des décisions et ordonnances de l'organe autorisé, de la présente Charte, des ordonnances, des instructions de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et autres actes d'institutions et de sociétés commerciales de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

82.1. Le Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, lors de ses réunions, considère:

82.1.1. les principaux enjeux de l'organisation des prêts et des règlements, de la régulation de la circulation de l'argent, du financement, de la comptabilité, du reporting, du contrôle interne bancaire et autres enjeux des activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

82.1.2. les projets de plans de crédit et de trésorerie de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, les plans de rentrées de devises et de paiements pour les opérations de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, et prend également des mesures pour assurer la mise en œuvre de ces plans;

82.1.3. les questions de gestion du travail des institutions de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, des caisses d'épargne de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** et des entreprises et organisations subordonnées de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

82.1.4. sélection, formation et utilisation des employés;

82.1.5. les projets des ordres, instructions et autres actes les plus importants de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

82.1.6. rapport annuel et bilan de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, rapport annuel consolidé des caisses d'épargne de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**;

82.1.7. rapports des directeurs des bureaux de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, des chefs des divisions structurelles du bureau central de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, ainsi que du président du conseil des caisses d'épargne de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

82.2. Les décisions du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont exécutées, en règle générale, par ordre du Président du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. En cas de désaccord entre le Président du Directoire et le Directoire, le Président exécute sa décision en rapportant les désaccords survenus à l'organe habilité.

83. Dans le département du pays (pays hôte) de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, un conseil est formé composé du chef de service (président du conseil), de ses adjoints et des membres du conseil nommés par le président du conseil de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

83.1. Les fonctions du conseil d'administration de la branche pays (pays hôte) de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont déterminées par le Président du Conseil de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

84. Les départements de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont dirigés par des directeurs, des agences - par des directeurs.

85. La procédure de nomination des responsables des départements et des chefs d'agence de la **SBO DES HÔSPITALIERS** est établie par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

86. Composition du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

86.1. Le Conseil est composé d'au moins trois (3) membres ou plus, à moins que l'Assemblée Générale ne modifie le nombre de membres du Conseil en décidant de diminuer ou d'augmenter, mais pas moins que le nombre fixé par la législation en vigueur. Le Directoire est composé du Président du Directoire, du (des) Vice-Président (s) du Directoire et d'autres membres du Directoire. Les membres du conseil peuvent être nommés de nouveau.

86.2. Le Président du Directoire a le droit de conclure, au nom de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, tout contrat de droit civil conforme à la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, et / ou de déléguer ces pouvoirs à ses adjoints et employés de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, à condition que si de tels accords nécessitent l'approbation du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale du **GRAND PRIEUR** et de son **GRAND MAGISTERE**, de la **CHANCELLERIE DE COLLEGE** de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** gérant tous les biens et le patrimoine de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** conformément à la présente Charte, cette approbation a déjà été obtenu.

86.3. Le Président du Directoire est également habilité à signer tous documents émanant de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, à signer les documents financiers, bancaires et comptables, ainsi qu'à exercer les autres pouvoirs prévus par la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

86.4. Pendant la période d'absence du Président du Directoire pour vacances, déplacements professionnels, maladie ou autres raisons valables, il peut nommer l'un des membres du Directoire comme Président par intérim du Directoire sur la base d'un ordre approprié.

87. Absence ou incapacité des membres du conseil d'administration

87.1. Compte tenu des exigences de la Charte, en cas d'absence d'un ou plusieurs membres du Directoire ou pour toute autre raison dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le Président du Directoire (ou le (s) Vice-Président (s) du Directoire désigné par le Président) du conseil d'administration en cas d'absence ou pour d'autres raisons, lorsqu'il ne peut exercer ces fonctions) ne peut exercer ces fonctions tant que ces membres du conseil n'ont pas assuré leur présence, ou ne sont pas en mesure d'exercer leurs fonctions, ou jusqu'à ce que ces membres du conseil soient remplacés conformément à cette section.

88. Vacances au sein du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

88.1. En cas de vacance au sein du Directoire, le Président du Directoire nomme un successeur, dont la candidature est approuvée lors de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

89. Obligations du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

89.1. Le Conseil est habilité à gérer au jour le jour les activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. Le Conseil établit et organise ses travaux et agit conformément à la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS** et à la présente Charte et conformément aux politiques et procédures internes de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

89.2. Le Président du Directoire dispose de pouvoirs généraux pour représenter **SBO DES HÔSPITALIERS** devant les tiers.

90. Rapports sur les décisions du Conseil

90.1. Sans préjudice des autres dispositions de la présente Charte. Le Directoire rend compte au Conseil d'Administration des sujets déterminés par les politiques et procédures internes de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

91. Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

91.1. Composition et nomination du conseil d'administration

91.1.1. Le Conseil d'Administration est composé d'au moins cinq (5) membres, dont le Président.

91.1.2. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (3) ans.

91.1.3. Les membres du Directoire et les collaborateurs de la **SBO DES HÔSPITALIERS** ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration. Les membres du conseil d'administration peuvent être renommés.

91.1.4. **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS,** dont le représentant n'est pas membre du conseil d'administration, peut nommer un observateur au conseil d'administration et notifier sa nomination à tous les **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS.**

91.1.5. L'observateur peut participer aux réunions du conseil d'administration avec droit de vote consultatif.

91.2. Président du Conseil d'administration

91.2.1. Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi un certain nombre de candidats proposés par **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS.**

91.2.2. Le président du conseil d'administration est élu pour un mandat de trois (3) ans et peut être renouvelé.

91.3. Fin des pouvoirs d'un membre du conseil d'administration

91.3.1. Un membre du Conseil d'Administration peut démissionner à tout moment par notification écrite au Président du Conseil d'Administration au moins 45 jours avant la date de démission.

91.3.2. Les fonctions de tout membre du Conseil d'Administration prennent fin en cas de décès, de faillite, de restriction de ses droits civils, d'empêchement ou de démission.

91.4. Postes vacants au conseil d'administration

91.4.1. Au cas où le nombre de membres du Conseil d'Administration devient inférieur à cinq (5) pendant la période entre les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration, une vacance est créé à la suite de la démission d'un membre du Conseil

d'Administration, puis **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, qui a proposé la démission d'un tel membre du Conseil d'administration a le droit de proposer un successeur, dont la candidature doit être approuvée à la prochaine Assemblée Générale.

91.4.2. Le Conseil d'Administration a le droit d'approuver temporairement un nouveau membre du Conseil d'Administration proposé par le délégué respectif du **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, à la majorité simple pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

91.5. Participation dans une autre banque

91.5.1. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas être membres du Directoire, du Conseil d'Administration ou du Comité d'Audit d'aucune autre institution financière concurrente.

92. Réunions du Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

92.1. Réunions du conseil d'administration

92.1.1. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de la **SBO DES HÔSPITALIERS** ou en tout autre lieu sur convocation du Président du Conseil d'Administration, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins deux membres du Conseil d'Administration, à la demande du conseil d'administration, de l'auditeur externe ou de l'autorité compétente de régulation du marché des valeurs mobilières. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois. Le conseil d'administration nomme le secrétaire du conseil pour rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration.

92.2. Convocation des réunions du conseil d'administration

92.2.1. Le président du conseil d'administration convoque les réunions du conseil et informe tous les membres du conseil de la date, du lieu, de l'heure et de l'ordre du jour de la réunion au moins cinq (5) jours avant le jour de la réunion, sans compter le jour de notification et le jour de la réunion. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de tous les membres du Conseil d'Administration, une réunion du Conseil d'Administration peut être convoquée sans la notification susmentionnée.

92.2.2. **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS,** peut demander au président du conseil d'administration de convoquer une réunion du conseil. Si une réunion du Conseil d'Administration n'est pas convoquée dans les quinze (15) jours à compter de la date à laquelle une telle demande est soumise au Président du Conseil, alors le **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** est habilité à convoquer une réunion du conseil d'administration.

92.3. Méthodes de réunion

92.3.1. Sauf interdiction par la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS,** les membres du Conseil d'administration peuvent participer aux réunions du Conseil au moyen d'une conférence téléphonique, de la téléphonie IP, du courrier électronique ou de moyens techniques de communication similaires par lesquels toutes les personnes participant à une réunion peut s'entendre et participer à une réunion organisée. Ainsi, une réunion est considérée comme une présence personnelle à une telle réunion.

92.4. Méthodes d'approbation

92.4.1. Le conseil d'administration peut prendre des décisions par correspondance, téléconférences, téléphonie IP, e-mail et tout autre moyen de communication, à condition que le conseil d'administration ait approuvé ces décisions par écrit et que les notifications correspondantes soient reçues par tous les membres de le Conseil d'administration.

92.5. Réunions dûment convoquées

92.5.1. Les réunions du conseil d'administration sont considérées comme dûment tenues si elles sont convoquées conformément aux statuts et que 2/3 du nombre total des membres du conseil d'administration sont personnellement présents.

92.6. Vote des membres du conseil d'administration

92.6.1. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Sauf indication contraire dans la présente Charte, les décisions et recommandations à l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix (majorité simple) des membres du Conseil d'administration présents à une réunion du Conseil dûment convoquée.

92.7. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

92.7.1. Les décisions du conseil d'administration sont enregistrées sous forme de procès-verbal par le secrétaire désigné par le conseil conformément aux statuts. Le procès-verbal comprend l'ordre du jour, les noms des membres du conseil d'administration présents et le nombre de voix reçues pour chaque décision. Les originaux des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire du conseil présents à la réunion. Chaque membre du conseil d'administration présent à la réunion signe également une copie du procès-verbal par télécopie.

92.7.2. Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration est rédigé en français et en russe.

92.7.3. Des copies des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont adressées au **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, sur leur demande écrite.

93. Obligations du conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

93.1. Responsabilités générales du conseil d'administration

93.1.1. Même si les statuts contiennent des indications contraires, la responsabilité du Conseil d'Administration est de superviser le Directoire, l'état général des affaires de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et les activités commerciales connexes de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. Le conseil d'administration assiste et conseille le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire ou souhaitable et chaque fois que le conseil sollicite des conseils. Le Conseil d'Administration organise ses travaux et agit conformément à la législation de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et à la présente Charte et conformément aux politiques et procédures internes de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

93.2. Politiques de base de la SBO DES HÔSPITALIERS

93.2.1. Le Conseil d'Administration détermine les politiques de base de la **SBO DES HÔSPITALIERS** conformément aux principes de base établis par l'Assemblée Générale. Ces politiques devraient inclure la mise en œuvre des recommandations de **INTERNATIONAL TREASURY MONETARY ONE** et du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

93.3. Compétence exclusive du conseil d'administration

La compétence exclusive du Conseil d'Administration comprend les pouvoirs suivants:

93.3.1. la détermination des objectifs stratégiques de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et l'élaboration de sa politique;

93.3.2. détermination et approbation de la politique interne pour tous les types d'activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.3. l'approbation de l'auditeur interne et sa rémunération;

93.3.4. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** conformément à la Charte;

93.3.5. approbation du délai et des conditions de rémunération des membres du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.6. approbation de la structure organisationnelle de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.7. création et / ou liquidation de succursales, caisses d'épargne et bureaux de représentation de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.8. examiner les résultats et agir sur les résultats des audits;

93.3.9. examen du bilan et du compte de résultat afin de vérifier leur conformité avec les livres et documents de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.10. étude des notes explicatives du Directoire et des recommandations du Directoire sur la répartition des bénéfices contre les pertes;

93.3.11. la soumission du rapport financier annuel **SBO DES HÔSPITALIERS** et d'autres documents pour examen par l'Assemblée générale;

93.3.12. approbation des normes de présentation des **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** à des tiers conformément à la présente Charte.

93.3.13. l'approbation de la vente, de la location et de toute autre disposition de biens pour un montant égal ou supérieur à 20% du total des actifs de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, y compris mais sans s'y limiter:

93.3.13.1. vente de biens immobiliers enregistrés au nom de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.13.2. achat de biens immobiliers conformément aux besoins de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.13.3. location de biens immobiliers appartenant à la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.13.4. achat lors de la liquidation d'un bien immobilier grevé d'obligations;

93.3.14. convocation et préparation des assemblées générales annuelles et extraordinaires;

93.3.15. présenter des recommandations au **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** sur le montant des dividendes sur les actions et sur la procédure de leur paiement;

93.3.16. l'approbation de l'octroi de prêts et de la conclusion d'autres transactions intéressées entre la banque et ses initiés dans les limites fixées par le **GRAND INTENDANT DE PATRIMONY L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**;

93.3.17. contrôle de l'exécution des décisions de l'assemblée générale;

93.3.18. l'approbation de toute transaction d'un montant égal ou supérieur à 20% de la valeur comptable totale des actifs de la **SBO DES HÔSPITALIERS** à la date d'une telle décision;

93.3.19. soumettre des recommandations à l'Assemblée générale sur le montant, les modalités et la procédure d'augmentation ou de diminution du nombre d'Actions;

93.3.20. élection du secrétaire du conseil d'administration;

93.3.21. présentation de recommandations à l'Assemblée générale sur la question de la réorganisation de la **SBO DES HÔSPITALIERS**;

93.3.22. autres pouvoirs prévus par la législation de **L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, qui relèvent de la compétence exclusive du conseil d'administration.

93.4. Délégation de pouvoirs par le conseil d'administration

93.4.1. Le conseil d'administration peut, par décision unanime de tous ses membres, déléguer au directoire leurs pouvoirs de décision spécifiques (à l'exception des pouvoirs délégués au conseil par l'assemblée générale et des pouvoirs liés aux pouvoirs exclusifs du conseil Directeurs). Toute délégation du Conseil en vertu de la présente section ne peut être révoquée que par un vote unanime de tous les membres du Conseil. La révocation de ces pouvoirs n'affecte pas la validité des décisions prises conformément à ces pouvoirs délégués avant leur révocation.

93.4.2. Le Conseil d'Administration fonctionne collectivement, à condition toutefois que le Conseil d'Administration puisse déléguer certains pouvoirs de surveillance à un membre déterminé du Conseil d'Administration à titre permanent ou temporaire, et à la condition supplémentaire que ces membres du Conseil d'Administration, agissant en leur nom, ne sont pas autorisés à prendre des décisions sur des questions relevant de la compétence du **GRAND INTENDANT DE PATRIMONY L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

93.5. Personnes intéressées

93.5.1. Sauf disposition contraire des présents statuts, un membre du conseil d'administration ne votera pas lors des réunions du conseil sur toute décision concernant une question dans laquelle il a un intérêt ou une obligation matériel direct ou indirect, qui entre ou peut entrer en conflit avec les intérêts de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, y compris les éléments suivants:

93.5.1.1. la décision porte sur le transfert à un tel membre d'une garantie, d'un cautionnement ou d'une compensation au titre de l'argent emprunté ou d'une obligation assumée par un tel membre au profit de la **SBO DES HÔSPITALIERS** ou au profit de l'une de ses succursales ou filiales;

93.5.1.2. la décision est liée à la fourniture d'une garantie, d'un cautionnement ou d'une indemnité à un tiers au titre de l'obligation de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, ou de l'une de ses succursales ou filiales à l'égard desquelles ce membre du Conseil d'Administration a assumé la responsabilité en tout ou en partie, seul ou avec d'autres, sous la garantie ou la compensation soit en fournissant une caution;

93.5.1.3. les intérêts découlent de l'acquisition ou de l'obligation d'acquérir des titres de la **SBO DES HÔSPITALIERS** ou de l'une de ses filiales, ou par la participation, ou l'intention de devenir un participant à une garantie ou une garantie secondaire de l'offre de la **SBO DES HÔSPITALIERS** ou de l'une de ses filiales de ces titres pour abonnement, achat ou échange;

93.5.1.4. la décision est liée de quelque façon que ce soit à un programme de prestations de retraite qui a été approuvé ou conditionnellement approuvé avant l'approbation fiscale à des fins fiscales; ou

93.5.1.5. la décision est liée de quelque manière que ce soit à des opérations prévues dans le Contrat d'assistance technique, ou à des prêts ou autres formes de crédit accordés par le **GRAND INTENDANT DE PATRIMONY L'ORDRE DES HÔSPITALIERS** au profit de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

94. Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

94.1. Nomination du Conseil d'Administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

94.1.1. Comme l'exige le vote, le Conseil est nommé par résolution du Conseil d'Administration parmi les candidats proposés par l'un des membres du Conseil d'Administration, qui représente le **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS.**

94.1.2. **SBO DES HÔSPITALIERS**, représentée par un membre du Conseil d'Administration désigné pour agir au nom du Conseil d'Administration, conclut des contrats avec les membres du Directoire, qui déterminent leurs droits, obligations et responsabilités et conditions d'emploi et de résiliation du contrat conformément aux exigences de la présente Charte et à la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS.**

95. Réunions du Conseil d'administration de la SBO DES HÔSPITALIERS

95.1. Réunions du conseil

95.1.1. Le Directoire se réunit aux jours qu'il détermine, mais au moins une fois par mois, ainsi que chaque fois que le Président du Directoire le convoque. Toutes les réunions du Directoire se tiennent dans les locaux de la **SBO DES HÔSPITALIERS** de la ville ou en tout autre lieu choisi par le Directoire. Le conseil nomme une personne pour rédiger les procès-verbaux des réunions du conseil. Les procès-verbaux sont rédigés en anglais, français et russe.

95.2. Vote du conseil de la SBO des HÔSPITALIERS

95.2.1. Les décisions en séance du Directoire sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de la présence du Président du Directoire ou du (des) vice-président (s) du Directoire et de la majorité des membres du Directoire.

95.3. Intérêt personnel des membres du Directoire

95.3.1. Dans le cas où les intérêts de la **SBO DES HÔSPITALIERS** entrent en conflit avec les intérêts personnels ou les devoirs d'un membre du Conseil, ce membre du Conseil s'abstiendra de participer à ces questions et demandera que ce conflit d'intérêts soit consigné dans le procès-verbal de la réunion. Réunion du Conseil au cours de laquelle de telles questions sont examinées, à condition qu'une telle transaction, dans laquelle un membre du Directoire ait un intérêt personnel, approuvée par le Conseil d'Administration.

95.3.2. Un membre du Directoire ne peut pas exercer aucune autre activité ni participer en tant qu'associé ou membre aux organes de direction d'une autre société sans l'accord du Conseil d'Administration.

96. Organisation et conduite de l'assemblée générale du LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS.

96.1. Termes des assemblées générales

96.1.1. **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, tient les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires. Les assemblées générales annuelles doivent se tenir au plus tard le 1er avril de chaque année suivant l'année de comptabilité suivant la réception du rapport de l'auditeur externe indépendant. L'assemblée générale annuelle se tient indépendamment de toutes les autres réunions du **GRAND PRIEUR**, la **CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, qui administre tous les biens et le patrimoine de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**. Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées conformément à la présente section.

96.2. Lieu des assemblées générales

96.2.1. Les assemblées générales du **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** peuvent se tenir:

96.2.1.1. dans le bâtiment des cathédrales du **LE GRAND PRIEUR**; ou

96.2.1.2. en tout autre lieu en dehors des locaux des Cathédrales du **LE GRAND PRIEUR**, sur décision des fonctionnaires habilités du **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

96.3. Notification de réunion générale

96.3.1. Les notifications concernant la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour et la procédure de participation des mandataires à l'Assemblée sont adressés au **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et au Greffier Spécialisé par e-mail, fax, courrier ou courrier recommandé (au moins trente 30) jours avant la date de l'Assemblée générale, à l'exclusion du jour de la notification et du jour de l'Assemblée.

96.4. Président de l'Assemblée générale

96.4.1. Le Président de l'Assemblée Générale est élu à chaque Assemblée Générale parmi les membres du **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** ou de leurs représentants autorisés présents à une telle réunion.

96.5. Convocation des assemblées générales

96.5.1. Le conseil d'administration est le principal organe chargé de convoquer les assemblées générales.

96.5.2. **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, a le droit de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et peut proposer leurs questions à inscrire à l'ordre du jour. Une telle demande de convocation d'une assemblée générale doit être adressée au conseil d'administration, qui convoquera une assemblée générale extraordinaire conformément aux exigences énoncées dans les articles ci-dessus.

96.5.3. Le Conseil de la **SBO DES HÔSPITALIERS** a le droit de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire avec la participation du **LE GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et peut proposer ses questions à inclure dans l'ordre du jour. Une telle demande de convocation d'une assemblée générale doit être adressée au conseil d'administration, qui convoque une assemblée générale extraordinaire conformément aux exigences énoncées dans les statuts ci-dessus.

96.5.4. L'organe habilité de **GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, réglementant le marché des valeurs mobilières, a le droit de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de violation de la législation régissant le marché des valeurs mobilières par la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

96.6. L'ordre du jour de l'AGA

96.6.1. L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle contient, entre autres, les points suivants:

96.6.1.1. approbation du rapport annuel écrit du conseil d'administration sur les affaires de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et les activités menées l'année précédente;

96.6.1.2. approbation des états financiers, du bilan, du compte de résultat de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour l'année précédente;

96.6.1.3. distribution des bénéfices et distribution des dividendes;

96.6.1.4. approbation du budget annuel (plan financier) et du rapport sur son exécution;

96.6.1.5. élection des membres du conseil d'administration et / ou révocation anticipée des membres du conseil d'administration conformément aux articles de la charte et détermination de leur rémunération;

96.6.1.6. la nomination des membres du comité d'audit conformément aux articles des statuts;

96.6.1.7. révocation des membres du Directoire, du Comité d'Audit et du Conseil d'Administration pour une ou toutes les obligations découlant de leur gestion et surveillance des activités de **SBO DES HÔSPITALIERS** au cours de l'année précédente conformément aux Sections des Statuts;

96.6.1.8. distribution et retrait de fonds des réserves de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et d'autres fonds fiduciaires;

96.6.1.9. nommer un auditeur externe indépendant reconnu internationalement et déterminer les conditions et le montant de sa rémunération;

96.6.1.10. autres questions relevant de la compétence de l'assemblée générale conformément à la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

96.6.2. Le président de l'assemblée générale n'a pas le droit, à sa discrétion, d'exclure des points de l'ordre du jour ou de modifier l'ordre du jour;

96.7. Questions non inscrites à l'ordre du jour

96.7.1. Une décision sur une question non inscrite à l'ordre du jour ne peut être prise en Assemblée Générale, sauf dans les cas où les membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE**

GRAND INTENDANT DE PATRIMONY L'ORDRE DES HÔPITALIERS sont représentés au L'Assemblée Générale et aucun du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔPITALIERS** ne s'oppose pas à cette décision.

96.8. Éligibilité des assemblées

96.8.1. Sauf disposition contraire de la législation de **l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, l'Assemblée générale sera réputée compétente si elle se tient conformément à la présente section de la Charte, et si les membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, sont inscrits pour y participer, ou leurs représentants autorisés avec droit de vote.

96.9. Refus de notification de l'assemblée générale

96.9.1. Les décisions peuvent être prises sans convocation formelle de l'Assemblée Générale si les membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔPITALIERS** sont représentés, et tous sont autorisés à prendre de telles décisions, et aucune des personnes présentes ne s'oppose à la tenue de l'Assemblée générale et à l'inscription à l'ordre du jour de questions distinctes, à condition que tous les membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔPITALIERS** ont voté à l'unanimité en faveur de telles décisions.

96.10. Méthodes de réunion générale

96.10.1. Sauf interdiction par les lois de **l'ORDRE DES HÔPITALIERS**, les membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE**

DES HÔSPITALIERS peuvent participer à la réunion par conférence téléphonique ou par des moyens techniques similaires de communication, par que toutes les personnes participant à l'Assemblée générale peuvent s'entendre et la participation à l'Assemblée générale ainsi organisée est acceptée comme présence personnelle à une telle réunion.

96.11. Résolutions de l'Assemblée générale adoptées par vote par correspondance

96.11.1. L'assemblée générale peut prendre une décision sous forme de vote par correspondance (par scrutin) comme le prévoit la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**. Une telle assemblée générale peut se prononcer sur toutes les questions prévues par la Charte, à l'exception des questions prévues par les paragraphes de décisions du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**. Les décisions de l'assemblée générale, prises par scrutin, sont considérées comme approuvées si des personnes habilitées du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** ont participé au vote. Le vote des absents se fait au moyen de bulletins de vote, conformément à la Charte. Dans le cas du vote par correspondance, les bulletins de vote soumis par les membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** à la **SBO DES HÔSPITALIERS** doivent être certifiés ou certifiés par un registraire spécialisé. Le registraire spécialisé notifiera les résultats du vote aux membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, dans les 30 jours suivant la décision.

96.12. Procès-verbal de l'assemblée générale

96.12.1. Le président de l'assemblée générale nomme un secrétaire qui tient le procès-verbal de la réunion lors de l'assemblée générale, et le procès-verbal original est

signé par le président de l'assemblée générale, le secrétaire de l'assemblée générale et le greffier spécialisé participant à une telle assemblée, à condition que chacun des membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, présents à la réunion, confirmera le contenu du Protocole en signant une copie fac-similé du Protocole . Les membres du Directoire déposent le procès-verbal dans le livre des procès-verbaux qui est conservé au siège social de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. Le protocole doit être en français et en russe. Des copies du procès-verbal de chaque réunion sont envoyées à chaque membre du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

96.13. Liste de présence pour l'Assemblée générale

96.13.1. La Liste de présence contenant les noms des personnes représentant les membres du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** à l'Assemblée Générale, et le nombre d'Actions représentées par chacun d'eux, et signé par le Greffier spécialisé, doit être rédigé avant l'ouverture de la réunion et doit être disponible au cours de la réunion.

96.14. Nomination des auditeurs externes

96.14.1. En application de ces statuts, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes extérieur indépendant de renommée internationale pour auditer les comptes annuels et le rapport d'activité de la **SBO DES HÔSPITALIERS** préparé par le conseil et soumettre un rapport écrit contenant une opinion sur ce qui précède. L'assemblée générale approuve à tout moment la rémunération du commissaire aux comptes.

XIII. Responsabilité de la SBO DES HÔSPITALIERS pour ses opérations

97. En cas d'émission incorrecte de fonds par le **SBO DES HÔSPITALIERS** ou de crédit incorrect de ceux-ci sur les comptes de la **SBO DES HÔSPITALIERS** est responsable des dommages causés aux clients, dans la limite des sommes d'argent incorrectement émises ou créditées, sauf si elle est établi que la mauvaise émission ou le crédit de fonds a été effectué par la faute des clients .

97.1. Dans tous les autres cas, la responsabilité de la **SBO DES HÔSPITALIERS** envers le client est limitée à l'amende prévue par le règlement sur les amendes pour violation des règles de règlement des opérations.

XIV. Contrôle et comptabilité de la SBO DES HÔSPITALIERS et audit des activités de ses établissements

98. Les règles de tenue des registres et d'organisation de la circulation des documents dans les institutions de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont établies par le **SBO DES HÔSPITALIERS**.

99. Le rapport annuel et le bilan de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont soumis à l'organisme habilité pour approbation au plus tard le 30 avril suivant l'année de comptabilité.

100. Radiation du solde de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sans espoir de recouvrer les dettes, les pénuries et les pertes d'articles de stock appartenant à la **SBO DES HÔSPITALIERS**, obsolètes, usés et impropres à une utilisation ultérieure du matériel et des véhicules, ainsi que les coûts de cessation et les immobilisations non réalisées sont effectuées avec autorisation Le Président du Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, sauf dans les cas où une telle radiation ne peut pas être effectuée qu'avec l'autorisation de l'organisme habilité.

101. L'audit des activités des institutions de la **SBO DES HÔSPITALIERS** est effectué par l'appareil de contrôle de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. L'organisation de l'appareil de contrôle, sa subordination, la procédure et la fréquence des audits des institutions de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont établies par la **SBO DES HÔSPITALIERS**. La responsabilité de l'organisation et de l'état des travaux d'audit dans

le système de la **SBO DES HÔSPITALIERS** incombe au commissaire aux comptes de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. Le commissaire aux comptes de la **SBO DES HÔSPITALIERS** est membre du conseil d'administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

102. Les auditeurs de la **SBO DES HÔSPITALIERS** ont le droit de recevoir des entreprises, associations, organisations et institutions des certificats et des copies de documents sur le fonctionnement des institutions contrôlées de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

XV. Notifications et autres messages

103. Notifications

103.1. Tous les notifications de convocation des réunions et autres messages liés aux questions énoncées dans la présente Charte sont rédigés en russe et remis à toutes les parties impliquées en personne ou par courrier recommandé, par courrier, par télex testé ou par fax. La notification sera réputée reçue et valide:

103.2. le jour de la livraison, s'il est livré en personne, par courrier recommandé ou service de messagerie, ou

103.3. en cas de transmission par télécopie ou télex testé le jour ouvrable suivant son envoi, sous réserve de la réception de la confirmation de la transmission par télécopie, de la réponse de retour télex ou de la signature du destinataire.

103.4. Toute notification à l'un des membres du Conseil d'Administration, du Directoire, du Comité d'Audit est adressée aux **SBO DES HÔSPITALIERS** et à l'adresse de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. Toute notification à un membre du Conseil d'Administration, au Directoire, au Comité d'Audit est adressée à **SBO DES HÔSPITALIERS** et à cette adresse ou numéros de fax / télex, qui sont enregistrés dans les documents **SBO DES HÔSPITALIERS** relatifs à un tel membre. À ces fins, chacun de ces membres est tenu de fournir à **SBO DES HÔSPITALIERS** l'adresse, le téléphone, le numéro de fax / télex et de tenir à **SBO DES HÔSPITALIERS** informé de tout changement à cet égard.

XVI. Comité d'audit de la SBO DES HÔSPITALIERS

104.1. Composition et nomination du comité d'audit

Le Comité d'Audit est composé d'au moins trois (3) membres indépendants du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale pour une durée d'un an. Les membres du Comité d'Audit ne peuvent pas être membres du Directoire, ainsi que membres du Directoire et du Conseil d'Administration d'une autre banque. Le **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS,** peut également élire un Observateur («Observateur») au Comité d'Audit pour aider à l'exécution des tâches d'audit, et l'approuver à la Assemblée générale. L'observateur peut participer aux réunions du comité d'audit avec droit de vote consultatif.

104.2. Pouvoirs du comité d'audit

104.2.1. Le comité d'audit est convoqué par le conseil d'administration de la Banque ou par deux membres du comité d'audit au moins une fois par trimestre.

104.2.2. Les principales responsabilités du comité d'audit sont:

104.2.2.1. Assurer la création et le maintien de procédures comptables appropriées et d'un système de contrôle interne dans le **SBO DES HÔSPITALIERS;**

104.2.2.2. Elaboration de recommandations à l'Assemblée Générale sur la nomination des commissaires aux comptes et, le cas échéant, lancement d'audits spéciaux de la **SBO DES HÔSPITALIERS,** implication d'experts pour assister le Comité d'Audit;

104.2.2.3. Surveiller le respect de la législation, y compris les règlements de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS,** et soumettre un rapport à ce sujet au conseil d'administration;

104.2.2.4. Élaboration d'un Plan d'Audit annuel et, si nécessaire, trimestriel et préparation d'un Rapport d'Audit conformément aux exigences de la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et leur approbation par le Conseil d'Administration;

104.2.2.5. Exécuter d'autres tâches telles que requises par la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et les règlements de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

104.3. Nomination et approbation de l'auditeur interne

104.3.1. Le Conseil d'Administration de la **SBO DES HÔSPITALIERS** propose un candidat pour le (s) Auditeur (s) Interne (s), qui est approuvé par le Conseil d'Administration. Le ou les auditeurs internes relèvent directement du conseil d'administration.

104.4. Pouvoirs de l'auditeur interne

104.4.1. L'Auditeur Interne de la **SBO DES HÔSPITALIERS** doit exercer ses fonctions conformément aux exigences de la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, du règlement de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et des politiques internes de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. L'auditeur interne de la **SBO DES HÔSPITALIERS** doit effectuer un audit interne pour évaluer l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, ainsi que surveiller l'exécution par les responsables de la **SBO DES HÔSPITALIERS** de leurs fonctions conformément à la réglementation en vigueur, surveiller respect de la législation et autres questions conformément aux normes bancaires . L'auditeur interne prépare et soumet ses rapports au comité d'audit et au conseil d'administration.

XVII. États financiers de la SBO DES HÔSPITALIERS

105.1. L'année financière de la SBO DES HÔSPITALIERS

105.1.1. L'année financière de la **SBO DES HÔSPITALIERS** coïncide avec l'année civile. Le premier exercice social débute à la date d'enregistrement de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

105.2. Rapports financiers de la **SBO DES HÔSPITALIERS**

105.2.1. Le Conseil prépare les états financiers de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, conformément aux exigences de la législation du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** et conformément aux règles et politiques internes de la **SBO DES HÔSPITALIERS**. Les registres financiers des **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** sont conservés dans l'**ECU**. Les états financiers de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont établis en XAU, Golden Ecu, Golden Soviétique Roubles, Golden US Dollars, Golden Yuans, en US Dollars, en EURO sur la base de la conversion en registres financiers au taux de change en vigueur à la date du bilan . Les états financiers annuels de la Banque sont établis en anglais, français, russe et les états financiers exigés par la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** en français et / ou en russe, et doivent être conformes à la législation de **l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, et peuvent également être préparés conformément aux principes comptables internationaux généralement reconnus. En outre, le Conseil soumet des états financiers annuels, ainsi qu'un rapport sur les activités de **SBO DES HÔSPITALIERS**, pour examen par un auditeur externe indépendant reconnu internationalement.

105.2.2. Les rapports financiers annuels de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont signés par tous les membres du Directoire. En l'absence de signature, la raison de son absence est indiquée dans ces états financiers.

105.3. Présentation des états financiers annuels au conseil d'administration

105.3.1. Jusqu'au 15 mars de chaque année, le Directoire soumettra les documents suivants à l'examen du Conseil d'Administration: le rapport financier annuel de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, un rapport écrit du Directoire sur les activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS** à cet effet période, la proposition du Conseil de placer des bénéfices ou de couvrir les pertes (le cas échéant) de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour la distribution de dividendes, ainsi qu'un rapport sur ces positions d'un auditeur externe indépendant internationalement reconnu de la **SBO DES HÔSPITALIERS**.

105.4. Remise des états financiers annuels au GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS

105.4.1. Des copies du rapport financier annuel de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, un rapport écrit du Conseil sur les activités de la **SBO DES HÔSPITALIERS** pour cette période, des propositions du Conseil sur le placement des bénéfices ou la couverture des pertes (le cas échéant) de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et le distribution de dividendes, et un rapport sur ces positions d'un auditeur externe indépendant internationalement reconnu de la **SBO DES HÔSPITALIERS**, et une copie du rapport du Conseil d'Administration sur ces documents doivent être soumis au **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**, à leur demande, au plus tard vingt (20) jours avant la date de l'Assemblée générale annuelle.

105.5. Publication dans les médias et remise des états financiers annuels

105.5.1. Le Conseil publie les états financiers annuels de la **SBO DES HÔSPITALIERS** suite à leur audit par le commissaire aux comptes dans les médias au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de chaque exercice de la **SBO DES HÔSPITALIERS** et soumet ces états financiers annuels au **GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS** dans les trois (3) jours suivant la publication dans les medias.

XVIII. Représentation de la SBO DES HÔSPITALIERS

106.1. Représentation de la SBO DES HÔSPITALIERS

106.1.1. La représentation de la **SBO DES HÔSPITALIERS** devant des tiers est effectuée conformément à la présente Charte et dans les limites fixées par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

106.1.2. Les membres du Conseil d'Administration ne sont autorisés à représenter de la **SBO DES HÔSPITALIERS** auprès de tiers que dans les limites fixées par la législation de l'**ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

106.1.3. Les pouvoirs généraux de représentation de la **SBO DES HÔSPITALIERS** sont dévolus au Président du Directoire.

106.1.4. Les normes de représentation de la **SBO DES HÔSPITALIERS** devant des tiers sont approuvées par décision du conseil d'administration dans la procédure de signature des personnes habilitées du **GRAND PRIEUR, CHANCELLERIE DE COLLEGE de l'ORDRE DES HÔSPITALIERS, LE GRAND INTENDANT DE PATRIMONY l'ORDRE DES HÔSPITALIERS**.

Le document approuvé par:

**GRAND PRIEUR
ET GRAND INTENDANT DE PATRIMONY
L'ORDRE DES HÔSPITALIERS**



[Handwritten signature]
..... *S.E. Alexander N. Paramonov*

**INTERNATIONAL TREASURY MONETARY ONE
TRÉSORIER EN CHEF ADJOINT**



By the decision of Sovereign, information is not provided.

По Решению Суверена информация не предоставляется.

